



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction
départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2020-01-28-018
Du 28 janvier 2020,

Autorisant les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181 - 23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la déclaration d'utilité publique établie par décret ministériel en date du 1^{er} février 2002 concernant l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 entre l'extrémité sud de la déviation de Vellefaux et le carrefour de la RD24 desservant Authoison ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 01 août 2018 par le Conseil départemental de la Haute-Saône et relative à la mise à 2 × 2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 août 2018 ;

VU les compléments initiaux au dossier en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT) en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 03 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve des prescriptions renforcées de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 12 juin 2019 ;

VU la réunion de cadrage en date du 24 juin 2019 en vue de lever l'ensemble des insuffisances et réserves énoncées par le CNPN organisée par la DDT de Haute-Saône en présence du Conseil départemental de la Haute-Saône et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les compléments apportés en date des 30 juillet 2019 et 29 novembre 2019 par le Conseil départemental de la Haute-Saône suite à la réunion de cadrage du 24 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-02-011 en date du 02 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 09 septembre 2019 au 10 octobre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 13 janvier 2020 au Conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté émises par le Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 se fait sur une infrastructure existante ne disposant pas à ce jour d'un système de gestion et de traitement des eaux de plateforme et que les

travaux conduiront à la mise en place d'un système de gestion de ces eaux assurant le traitement des pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'intercepte aucun écoulement naturel et que sa transparence hydraulique est garantie ;

CONSIDÉRANT que les eaux de plateforme seront infiltrées après traitement soit dans un puits d'infiltration soit dans le gouffre de la Bouloie ;

CONSIDÉRANT que les essais de traçabilité réalisés sur le gouffre de la Bouloie ont mis en évidence une connexion avec la source d'Authoison, mais avec un temps de transfert long permettant de limiter le risque de contamination de la source ;

CONSIDÉRANT que ce projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route, et de permettre le développement économique du Département de la Haute-Saône dans la mesure où il est inscrit dans le programme d'aménagement de la RN 57 entre Remiremont et Besançon avec à terme une connexion satisfaisante de l'agglomération vésulienne à l'agglomération bisontine, à l'autoroute A36 et à la gare de Besançon-Franche-Comté-TGV ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une solution peu consommatrice d'espace au regard de nouvelles voies sur site propre, il réduit l'emprise et les impacts écologiques ; il améliore les continuités écologiques, notamment par la collecte, le traitement des eaux de ruissellement et l'amélioration des corridors écologiques existants ; dès lors il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ; l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier du Conseil Départemental de Haute-Saône, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures de réduction, évitement et compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes de réduction des impacts telles que, notamment, l'adaptation de la période des travaux aux périodes de sensibilité des espèces ;

CONSIDÉRANT l'existence d'impacts résiduels pour les espèces liées au bocage, aux boisements et ceux liés aux pelouses sèches : avifaune, chiroptères et herpétofaune ; des mesures de compensation sont donc nécessaires, dont, notamment la préservation d'arbres sénescents, le maintien et la création de haies et l'ouverture de milieux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de la Haute-Saône , dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 23, rue de la Préfecture – CS 20349 – 70 006 VESOUL Cedex, représenté par son président Monsieur Yves Krattinger, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 entre la section de Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Localisation plan assainissement
	X	Y		
Début prolongement 2 × 2	935556	6719578	Echenoz-le-Sec	P1
Carrefour RD24 – fin aménagement	934840	6717050	Echenoz-le-Sec	P92
Bassin routier 1	934939	6717343	Echenoz-le-Sec	P85
Prolongement buse actuelle diamètre 800	935288	6718438	Echenoz-le-Sec	P43
Passage petite faune diamètre 600	935464	6718938	Echenoz-le-Sec	P27
Passage petite faune diamètre 600	935174	6717895	Echenoz-le-Sec	P64
Passage inférieur moyenne et grande faune 2 × 2	934983	6717402	Echenoz-le-Sec	P80
Passage mixte diamètre 600 sous la voie latérale	934878	6717069	Echenoz-le-Sec	/

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation	/
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Déclaration	/

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste à la mise à 2 × 2 voies de la RN57 existante entre la déviation de Vellefaux et le carrefour de la RD24 rejoignant la commune d'Authoison, soit un linéaire de 2,8 km et la mise en place d'un itinéraire de substitution (RD25).

Il n'intercepte aucun écoulement naturel, mais conduit à l'interception de deux bassins-versants :

- Bassin-versant 1 de 11,3 ha ;
- Bassin-versant 2 de 1,9 ha.

La transparence hydraulique de l'aménagement est assurée par la prolongation de l'ouvrage hydraulique existant situé au point P43 (buse de diamètre 800), la mise en place de 3 passages à faune mixte (P27, P64 et sous la voie latérale) et d'un passage à faune inférieur au point P80.

Les eaux de plateforme routière sont collectées séparément des eaux du bassin-versant via un réseau de cunettes étanches enherbées et de caniveaux en béton.

Les eaux de plateforme sont envoyées :

- Vers le bassin routier 0 (BR0) existant suffisamment dimensionné pour collecter une partie des eaux de la plateforme ;
- Vers le bassin routier 1 (BR1) à créer au point P85.

Le réseau de collecte de la voie rétablie (RD25) est constitué des fossés actuellement existants le long de cette voie. Une partie des eaux de la voie latérale rejoint le bassin routier BR1.

Article 5 : Caractéristique des bassins routiers

Le temps de séjour dans les bassins BR0 et BR1 est de 24 heures.

Les bassins présentent une lame d'eau permanente de 30 cm (hors évaporation).

Les deux bassins sont équipés d'une lame siphonide en sortie afin d'assurer le blocage des huiles et hydrocarbures.

En cas de pollution accidentelle, les bassins sont équipés d'une vanne de bocage à l'aval des bassins et d'un by-pass. Le volume de confinement minimum à garantir est de 40 m³.

Article 5.1 : Caractéristiques du bassin BR0

- Impluvium collecté : 2,04 ha
- Volume utile : 550 m³
- Débit de fuite : 6,3 L/s
- Lieu de rejet : fossé longeant la RN57 puis un puits d'infiltration situé au croisement de la RN57 et de la RD62

Article 5.2 : Caractéristiques du bassin BR1

- Impluvium collecté : 5,6 ha
- Volume utile : 1200 m³
- Débit de fuite : 13,9 L/s
- Lieu de rejet : fossé dirigeant le rejet vers le gouffre de la Bouloie
- Coordonnées du point d'infiltration (Lambert 93) : X : 934873 / Y : 6717277

Le bassin d'infiltration est créé conformément au schéma de principe fourni dans le dossier loi sur l'eau (Figure 10).

Article 5.3 : Modalité de suivi de la qualité des eaux rejetées

En phase d'exploitation, un suivi de la qualité des rejets doit être fait sur les deux bassins afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes à la réglementation. Le bénéficiaire procède à un suivi de la qualité de l'eau en sortie des bassins a minima 3 fois par an suite à un épisode pluvieux d'intensité différente à n+1, n+2 et n+3. Les paramètres à suivre sont ceux définis dans le tableau 1 (seuils R1 et R2) de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En cas de difficultés, des interventions ayant pour objectif d'améliorer les dispositifs de traitement des eaux pluviales devront être réalisées.

En fonction des résultats du suivi initial, le service police de l'eau se réserve le droit de demander la poursuite du suivi de la qualité des eaux rejetées.

Article 6 : Mesure de protection à mettre en œuvre en phase chantier

Article 6.1 : Généralités

Le bénéficiaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et l'arrêté du 18 juin 2006 relatif au bruit et celui du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, notamment en phase travaux.

Article 6.2 : Formation des entreprises et balisage

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Article 6.3 : Bassins provisoires

Des bassins de décantation provisoires sont mis en place en phase chantier. Le bénéficiaire communique pour validation au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux, la localisation, le volume des bassins et le phasage de leur mise en œuvre en fonction de l'avancement du chantier.

Article 6.4 : Installations de chantier

Les installations de chantier sont situées en dehors de toutes zones sensibles à savoir zone humide, zone inondable ou abritant des espèces protégées.

Ces installations sont ceinturées par un réseau de fossés permettant de collecter les eaux du bassin-versant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements de plateforme de chantier sont collectées dans un réseau provisoire et envoyées dans un bassin de décantation provisoire.

Les installations de chantier sont pourvues :

- D'aires étanches équipées de dispositifs de rétention et de traitement des eaux de ruissellements muni de séparateur à hydrocarbures entretenu pour les zones de ravitaillement ;
- D'aires étanches de stockage munies de système de rétention pour le stockage des hydrocarbures et des produits polluants ;
- D'aires de lavage étanches pour les engins et les toupies avec récupération des eaux et traitement dans un bassin de décantation ;
- De systèmes de gestion autonome des effluents organiques régulièrement entretenus et vidangés ;
- D'un système de collecte et de tri des déchets produits par le chantier permettant une évacuation et un traitement de ces produits selon la réglementation en vigueur.

Le matériel nécessaire au confinement en cas de pollution est mis à disposition sur les installations de chantier et dans les engins situés en secteur isolé.

La localisation des installations de chantier doit être communiquée pour validation au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉROGATION **AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

Article 7 : Bénéficiaire et nature

Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur la portion allant de Vellefaux au carrefour d'Authoison, le bénéficiaire désigné à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 8 du présent arrêté à :

- Détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- Triton alpestre, Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à Collier, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Murin d'Alcathoe, Murin à moustaches, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Oreillard roux, Pie-Grièche écorcheur, Alouette lulu, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Pouillot fitis, Fauvette grisette, Mésange à longue queue, Pipit des arbres, Buse variable, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Gros-becs casse-noyaux, Grimpereau des jardins, Coucou gris, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Accentueur mouchet, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon, Milan noir, Mésange noire, Pic épeiche, Pic épeichette, Mésange huppée, Mésange boréale, Rougequeue à front blanc, Pic vert, Sittelle torchepot, Bouvreuil pivoine, Martinet noir, Grand corbeau, Choucas des tours, Hirondelle rustique, Effraie des clochers et Grive litorne

Au titre de la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées :

- Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Murin d'Alcathoe, Murin à moustaches, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pie-Grièche écorcheur, Alouette lulu, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Pouillot fitis, Fauvette grisette, Mésange à longue queue, Pipit des arbres, Buse variable, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Gros-becs casse-noyaux, Grimpereau des jardins, Coucou gris, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Accentueur mouchet, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon, Milan noir, Mésange noire, Pic épeiche, Pic épeichette, Mésange huppée, Mésange

.../...

boréale, Rougequeue à front blanc, Pic vert, Sittelle torchepot, Bouvreuil pivoine, Martinet noir, Grand corbeau, Choucas des tours, Hirondelle rustique, Effraie des clochers et Grive litorne

Au titre de la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 8 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation.

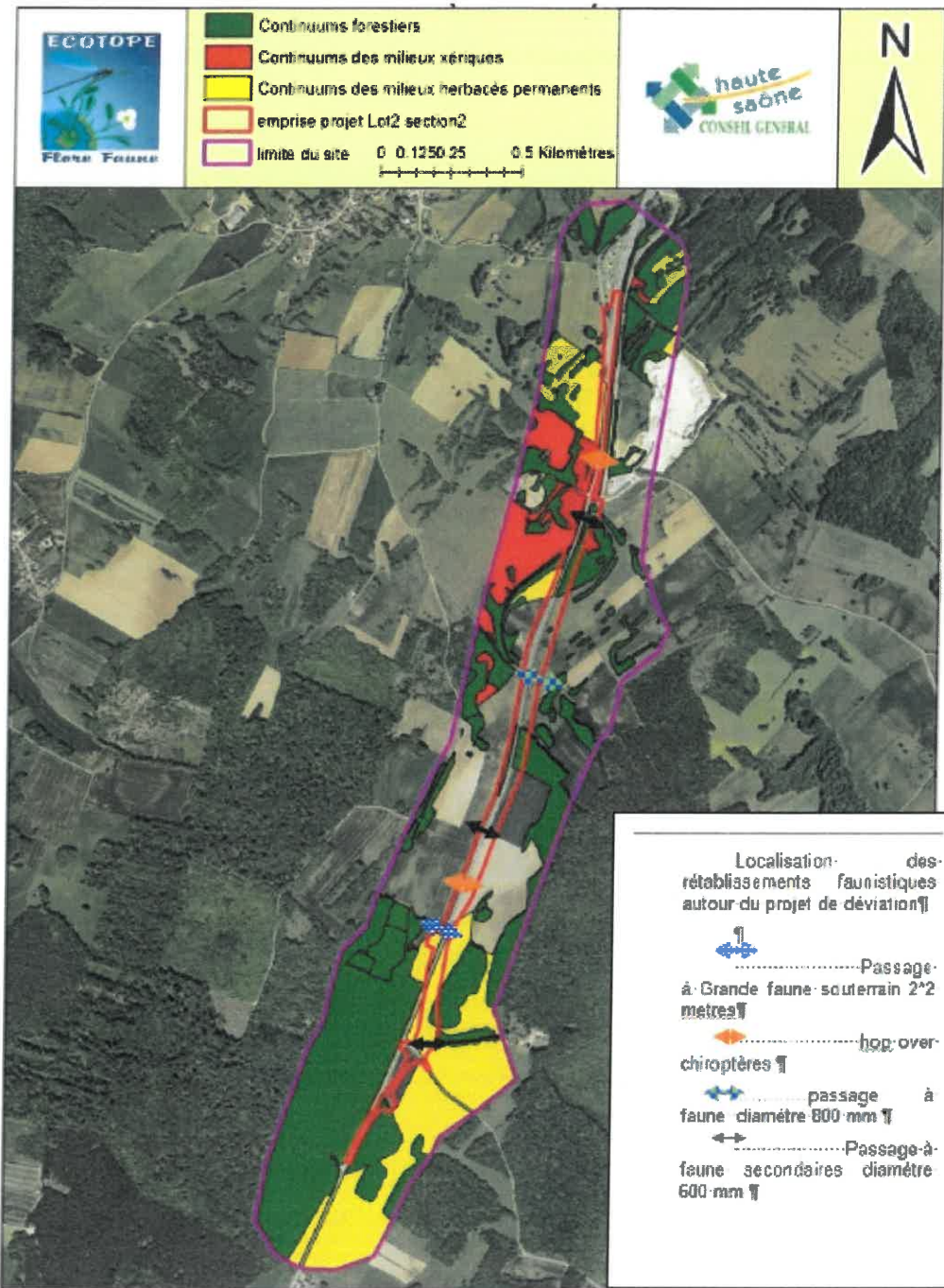
MR 1 : Maintien et amélioration des déplacements faunistiques pour les chiroptères

Mise en place de 2 hop-over selon la localisation cartographique ci-dessous pour faire remonter les chiroptères à un niveau d'au moins 5 m au-dessus du niveau de la route.

MR 2 : Maintien et amélioration des déplacements faunistiques

Il est prévu d'installer 5 passages pour le déplacement de la faune pour permettre de maintenir les déplacements faunistiques sous les voies : 4 passages mixtes eau et petite faune et un passage inférieur pour la grande et moyenne faune type 2 x 2.

La localisation des passages à faune et des hop-over est illustrée ci-après :



MR3 : Plantation de 2,5 km de haies le long de l'axe routier type double haie discontinue pour créer des habitats de reproduction pour l'avifaune et les mammifères et avec une optique de corridor pour les chiroptères.

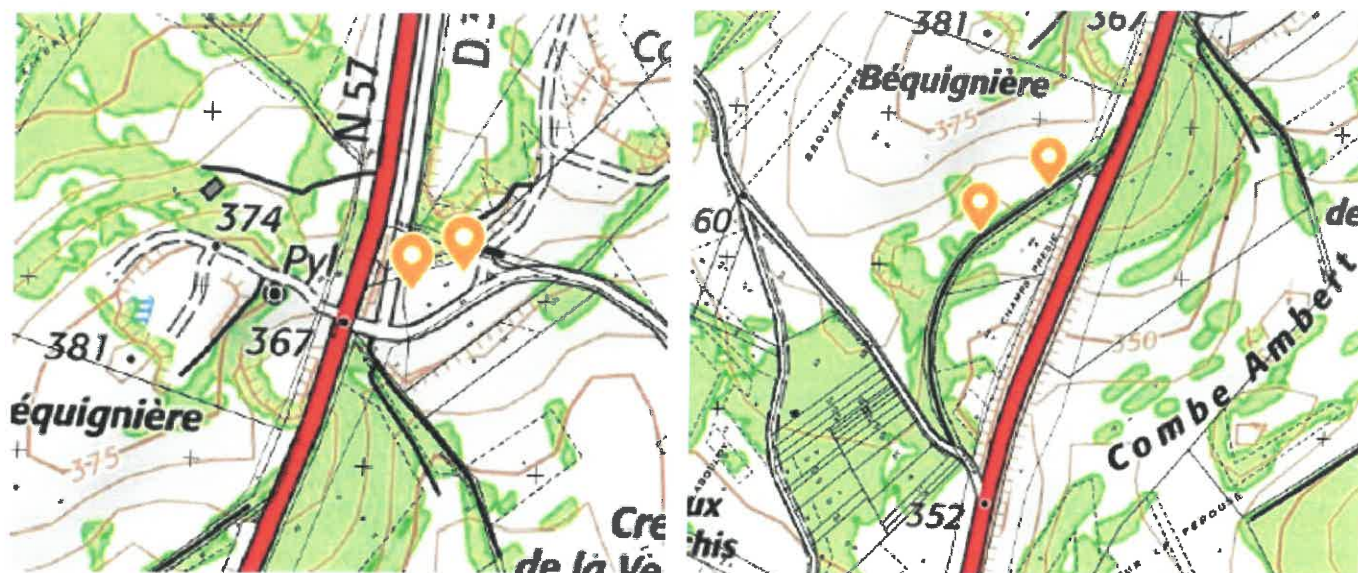
Les espèces plantées et l'ensemencement doivent relever du Label « Végétal local » ou équivalent.

La structure et la localisation des haies seront précisées dans une note descriptive adressée à la DREAL/SBEP dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

MR4 : Création de 4 hibernaculums.

Les emplacements des 4 hibernaculums seront définis par un écologue compétent, conformément aux deux cartes de localisation ci-après.

L'écologue missionné devra présenter un rapport permettant de justifier les emplacements retenus dans une note descriptive adressée à la DREAL/SBEP dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.



MR5 : Adaptation des travaux aux périodes de sensibilité des espèces protégées.

Durant la phase chantier, le phasage des travaux de défrichage est adapté aux périodes de sensibilités des espèces et des mesures sont prises pour éviter la recolonisation des milieux (oiseaux et amphibiens).

Le dessouchage doit intervenir entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.

MR6 : Balisage des zones à défricher et mise en défens pour sauvegarder les bosquets et boisements maintenus.

Mise en place de clôtures anti-intrusion des amphibiens.

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition pour éviter les intrusions de la petite faune dans l'emprise du chantier.

MR7 : Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Un suivi des abords de la route est à prévoir sur 10 ans avec un plan de lutte en cas de détection de stations.

MR8 : Suppression des pièges à micromammifères.

Avant et après les travaux, tous les trous verticaux seront neutralisés. Les macro-déchets seront collectés.

Article 10 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de compensation suivantes dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et conformément aux modalités techniques décrites dans le dossier d'autorisation environnementale et énoncées ci-après :

MC1 : Mise en place de deux îlots de sénescence totalisant au moins 6,39 ha

Deux îlots de sénescence sont positionnés sur Vellefaux et Filain par le biais de conventions de mise à disposition ou tout autre acte notarié. Aucune coupe d'amélioration, ni évacuation de chablis ne pourront être réalisées avant 35 ans. Les arbres en sénescence devront être marqués, recensés et laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à effondrement des arbres et maintien au sol en l'état. Chaque îlot doit être entouré d'une zone interdite au public pour des raisons de sécurité (bande de sécurité de 50 mètres).

1) Vellefaux : parcelle forestière n°36, dédiée à l'îlot de sénescence.



La parcelle forestière communale n° 6, issue de la réunion de deux parcelles cadastrées C n°850 (4,7499 ha) et ZE 16 (0,5719 ha) sur la totalité de sa surface, soit **5,3218 ha** permettra la plus grande partie de la compensation forestière en tenant compte de la répartition suivante

- dont 2,3000 ha (correspondant à 100 % des surfaces défrichées) seront traités en îlot de sénescence ;
- et 3,0218 ha feront l'objet d'un plan de gestion sylvicole spécifique détaillé avec des mesures concernant la compensation chiroptères :
 - 1,5718 ha seront traités en parcelle de quiétude pour les chiroptères avec mise en place d'un îlot de sénescence avec gestion sylvicole adaptée (mise en place de mesures le rendant compatible avec le maintien de l'accès à la grotte pour les chiroptères) ;
 - 1,4500 ha seront traités en îlot de sénescence avec gestion sylvicole adaptée à la présence des chiroptères à proximité (maintien d'une diversité des milieux de chasse et disposition pour permettre le maintien des couloirs d'envol des chiroptères notamment).

2) Filain : îlot de sénescence d'1,3540 ha.

En complément des parcelles forestières de la commune de Vellefaux, une parcelle d'1,3540 ha sera traitée en îlot de sénescence sur une parcelle située à Filain, référencée section ZC 24 (15,0379 ha).

Sur cette parcelle, des mesures spécifiques d'exploitation des prairies sont également prévues (MC 3).

Localisation de la parcelle par rapport aux autres mesures compensatoires



MC2 : Création de 222 m de haies et entretien de 800 m de haies existantes

La mesure de plantation doit respecter le Label Végétal Local ou équivalent.

L'entretien des haies reconstituées doit se faire en veillant à ce que les haies conservent leur vocation d'habitat, de repos et de reproduction pour les espèces d'oiseaux présentes, c'est-à-dire :

- en respectant les périodes de sensibilité des espèces (entretien interdit du 15 mars au 31 août) ;
- en maintenant ou développant 4 m de largeur à la base (cette largeur s'entendant comme l'emprise au sol comprenant la projection du houppier des arbres et arbustes) et une hauteur globale de 5 m ;
- en laissant les arbres de haut jet se développer ;
- en visant la connexion des haies entre elles pour assurer le déplacement des espèces ;
- par un entretien de maintien tous les 2 ou 3 ans.

MC3 : Ouverture de milieux : prairies et pelouses sèches

La localisation de cette mesure compensatoire est illustrée en **Annexe 1**.

Réouverture de prairies et de pelouses sèches sur les communes de Vallerois-Lorioz et Filain pour des superficies de compensations de 14,84 ha de prairies bocagères et 10,85 ha de pelouses sèches.

Les pratiques agricoles doivent respecter des clauses d'exploitation notamment le maintien d'un pâturage extensif adapté à la conservation des milieux favorables à la biodiversité.

Un plan de gestion et les actes d'engagement, de type bail environnemental ou obligation réelle environnementale, liant le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires, sont à fournir à la DREAL (Service Biodiversité Eau Patrimoine) dans le respect du délai de 2 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Cette mesure doit avoir une durée d'au moins 30 ans.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

MA 1 Mise en place d'un management environnemental et d'un suivi environnemental de chantier par un expert écologue et un expert agronome.

Article 12 : Modalité de suivis

Des suivis doivent être réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 30 ans (les suivis sont réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 ; n étant l'année de fin des travaux).

Il est également fait un suivi de la mortalité de la faune protégée listée dans les CERFA déposés aux fins de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures de réduction et des mesures de compensation ;
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ces suivis font l'objet de compte-rendus, qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS en Lambert 93) ;

- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 13 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National doit être recherché pour ce faire.

Article 14 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des travaux routiers de la RN 57 de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur la portion allant de Vellefaux au carrefour d'Authoison.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures de réductions, compensations, accompagnement et suivi prévues aux articles 9 à 11 doivent être assurées sans limitation de durée.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 16 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Echenoz - le - Sec ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Echenoz-le-Sec. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Echenoz-le-Sec, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 JAN. 2020**



Fabienne BALUSSOU